



ALLIANCE DES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONNELLES DE LA VILLE DE QUÉBEC

Politique relative au conseil professionnel

2023

**Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.*

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Mandat du conseil professionnel	4
Sa composition	4
Responsabilités du professionnel de liaison	4
Durée du mandat	5
Engagement	5
Confidentialité	5
Fonctionnement	5
Réunions	5
Secrétariat	5
Fin du mandat du professionnel de liaison	6
Révision	6
Approbation et mise en œuvre	6

Préambule

L'Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec (ci-après l'Alliance) est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38). Regroupant plus de 800 professionnels, la mission de l'Alliance est l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de la convention collective.

Afin d'avoir un meilleur portrait des enjeux touchant spécifiquement les professionnels dans leur milieu de travail actuel, l'Alliance crée un comité pour offrir un forum d'échange pour les professionnels.

La présente politique fournit les assises du conseil professionnel et encadre notamment son mandat, sa composition et son fonctionnement.

Définitions

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans la présente politique:

« **Alliance** » désigne « l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec » représenté par le conseil d'administration;

« **Comité** » désigne le comité mandaté par le conseil d'administration, ayant notamment la responsabilité de coordonner le conseil professionnel;

« **Unité administrative** » désigne les unités administratives qui ont été identifiées par le comité;

« **Catégorie d'emploi** » désigne les catégories d'emplois qui ont été identifiées par le comité;

« **Professionnel de liaison** » désigne un professionnel qui siège, de façon volontaire, au conseil professionnel;

« **Professionnel de liaison substitut** » désigne un professionnel qui agit à titre de remplaçant lorsque le professionnel de liaison est absent.

Mandat du conseil professionnel

Le conseil professionnel a pour mission de favoriser la circulation de l'information entre les professionnels compris dans leur unité administrative et/ou catégorie d'emploi, le conseil d'administration et le comité désigné pour la négociation collective.

Le conseil informe l'Alliance des enjeux particuliers touchant les professionnels et recommande des solutions pouvant être envisageables et appropriées.

Sa composition

Le conseil professionnel se compose de membres¹ volontaires représentant les unités administratives et/ou catégories d'emplois. Un siège additionnel peut être octroyé aux professionnels des autres unités administratives et/ou catégories d'emplois non désignées par le comité.

Si une seule personne se porte volontaire, elle est désignée d'office.

Si plus d'un candidat se porte volontaire pour une même unité administrative et/ou catégorie d'emploi, un vote électronique est organisé au sein des professionnels volontaires. La personne ayant obtenu la majorité des voix est désignée.

Un administrateur du conseil d'administration de l'Alliance, à l'exception de la présidence, peut se porter volontaire pour siéger au sein du conseil professionnel uniquement lorsque ce siège est laissé vacant dans l'unité administrative et/ou catégorie d'emploi de cet administrateur.

À ces personnes, s'ajoutent les membres du comité :

- ▲ La présidence de l'Alliance;
- ▲ Le porte-parole syndical du comité de négociation, le cas échéant;
- ▲ Toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
- ▲ L'équipe-conseil de l'Alliance.

Responsabilités du professionnel de liaison :

- ▲ Siéger au conseil professionnel à titre de représentant de son ou de ses unités administratives et/ou titre d'emploi, le cas échéant;
- ▲ Faciliter la circulation de l'information;
- ▲ Recueillir les propos et commentaires issus des professionnels;
- ▲ Demeurer à l'affût des problématiques qui peuvent survenir en milieu de travail;
- ▲ Prendre part aux réflexions qui visent à faire progresser le statut de professionnel à la Ville de Québec;

¹ Le membre volontaire doit être membre en règle de l'Alliance

- ▲ Discute des enjeux concernant leurs conditions de travail et leurs réalités spécifiques;
- ▲ Exerce toutes autres responsabilités confiées par le comité.

Durée du mandat

Le mandat du professionnel de liaison débute à compter de sa nomination entérinée par le comité et prend fin lors de sa démission ou de la terminaison de son mandat par le comité.

Engagement

Le membre professionnel de liaison ou substitut doit respecter les règlements de l'Alliance, respecter les autres membres, s'abstenir de causer préjudice à l'Alliance, se conformer aux décisions du Conseil d'administration ou d'une assemblée générale sous réserve d'un droit à la dissidence exprimé avec civilité et courtoisie.

Confidentialité

Le membre du conseil professionnel ne peut faire usage de l'information à caractère confidentiel obtenu dans l'exercice de son mandat. Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation du mandat.

L'engagement de confidentialité concerne aussi toutes les discussions pouvant se référer aux négociations pour le renouvellement de la convention collective.

Fonctionnement

Les règles de fonctionnement sont établies par le comité.

Réunions

Le conseil professionnel se réunit aussi souvent que nécessaire en vue de réaliser le mandat qui lui est confié.

Les réunions du conseil professionnel sont convoquées par le comité dans un délai raisonnable. Le temps requis pour ces réunions est soumis à la libération syndicale prévue à l'article 3.01 a) de la convention collective.

Secrétariat

Le secrétariat des rencontres est assuré par un membre déterminé par le comité. Une fois adoptés par le conseil professionnel, les comptes rendus des rencontres sont soumis au conseil d'administration suivant.

Fin du mandat du professionnel de liaison

Le mandat d'un professionnel de liaison prend fin en raison de son décès, de sa démission, lorsqu'il n'est plus à l'emploi de la Ville ou lorsqu'il n'est plus membre en règle de l'Alliance.

Par ailleurs, tout professionnel de liaison qui est absent pendant trois (3) séances consécutives sans avoir demandé au secrétaire d'inscrire au procès-verbal son absence est présumé avoir remis sa démission.

Le comité est responsable d'assurer que tout poste laissé vacant soit pourvu, en respect des règles établies à la présente politique.

Révision

La politique relative au conseil professionnel est révisée au besoin par le comité.

Approbation et mise en œuvre

Sous recommandation favorable du comité, le Conseil d'administration de l'Alliance a adopté la *Politique relative au conseil professionnel* le 3 février 2023.